

Arrêt

n° 153 101 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENISON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 février 2014, la partie requérante introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Le 6 août 2014, la partie défenderesse rejette cette demande et prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Est refusée au motif que

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit plusieurs candidatures, une réponse négative, une attestation « Carrières et formation » pour des cours de secrétaire médico-sociale, un rapport médical du Centre médical de Marche-en-Famenne suite à une hospitalisation mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».

Elle constate en substance que la « motivation de la décision consiste simplement en un listing des pièces déposées et la conclusion suivant laquelle ces pièces ne constituent pas pour la requérante la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle » et considère que « cette motivation ne permet pas de savoir d'une part si les pièces ont été examinées, ni d'autre part, [ce] qui permet de considérer que la situation personnelle de la requérante ne constitue pas une preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée », estime avoir « l'impression qu'il s'agit plus d'une formule type mentionnée pour toutes les décisions » de ce type. Après avoir rappelé les concepts des principes de bonne administration et du devoir de minutie, elle estime que « la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de vérifier si l'administration a procédé à un examen complet et particulier des pièces déposées ». Elle rappelle que la requérante ayant été hospitalisée, ses recherches ont été ralenties et que « depuis qu'elle a repris ces dernières, elle a obtenu différents entretiens où elle a de bons espoirs d'obtenir une réponse favorable ». Enfin, elle met en exergue un arrêt du Conseil d'Etat qui précise que « la décision doit fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de faits qui l'ont déterminé, en sorte qu'elle puisse prendre connaissance des raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ». En réponse aux arguments de la note d'observations, qui rappelle notamment un arrêt du Conseil de céans, elle estime qu'en l'espèce, « il n'y a aucune motivation de la décision, la partie adverse énonce les pièces transmises par la requérante avant de conclure qu'elles ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle » en relevant ne pas « comprendre le raisonnement ». Enfin, quant à l'argument de la note d'observations relativ à l'absence d'incapacité de travail de la requérante, elle met en exergue que cet argument « n'a pas été soulevé dans la décision attaquée, démontrant par là qu'aucun raisonnement ni argument ne transparaît dans la décision et laissant sous-entendre que les pièces auraient été examinées, quod non ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que si le dossier administratif lui a été transmis par la partie défenderesse le 8 octobre 2014, il est dans l'impossibilité matérielle, à l'heure de statuer, d'y avoir accès, suite à une erreur logistique. Malgré les demandes réitérées des services administratifs du Conseil auprès de la partie défenderesse, celle-ci a refusé de transmettre une nouvelle copie du dossier administratif. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause. Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE